N° 70

F.REC.217933

Rec Fic 20157

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OBSERVATIONS

DE

F. M. Al. LABROUSTE (de la Gironde),

Sur les projets présentés, à la séance du 27 vendémiaire an 7, par la commission des finances, concernant le mode d'imposition, de paiement & de comptabilité des dépenses.

Séance du 10 brumaire an 7.

Représentans du Peuple,

Personne de vous n'ignore avec quelle vive, avec quelle juste impatience est attendue par toutes les administrations de la République, une loi qui règle enfin

THE NEWBERRY LIBRARY

d'une manière fixe & invariable le mode d'impoſition & de paiement des dépenſes miſes à leur charge. Le beſoin en eſt tous les jours exprimé par chacune d'elles ; il eſt tous les jours ſenti par chacun de nous.

Perſonne de vous n'ignore non plus quels ſoins, quelle attention de détail exigent, dans leur rédaction, les lois adminiſtratives qui, comme celle dont il eſt queſtion ici, embraſſant à-la-fois un grand nombre d'objets, ſe rattachent, pour ainſi dire, à tous les inſtans, à toutes les branches de l'adminiſtration publique ; & dont la moindre diſpoſition omiſe, mal calculée ou peu concordante, ſuffit ſouvent pour embarraſſer, entraver, arrêter peut-être la marche toujours relative & combinée des plus importantes opérations. Cette vérité eſt conſtante : elle a été de tout temps ſentie ; & ſi la juſteſſe de ſon application au cas dont s'agit avoit beſoin d'être démontrée, je n'en voudrois d'autre preuve que la première diſcuſſion qui a déja eu lieu ſur le projet de réſolution préſenté, dans cet objet, par notre collègue Fabre, & dans laquelle les opinans, différant entre eux comme ils différoient de la commiſſion des finances, ont tous cru ne pouvoir remédier aux vices qu'ils appercevoient dans le projet préſenté par elle, qu'en préſentant eux-mêmes autant de projets nouveaux.

Dans cet état des choſes, j'ai penſé que la diſcuſſion ſur cet important objet ne pouvoit être trop tôt repriſe : mais j'ai penſé auſſi que la reprendre au point où elle en étoit reſtée ſeroit s'expoſer à ne la finir jamais ; que ce ſeroit au moins ſe jeter dans un labyrinthe inextricable dont on ne ſortiroit qu'avec la plus grande peine, & ſans certitude d'arriver au but ; & qu'il falloit, pour la régulariſer, ſubſtituer au projet de la commiſſion que tous attaquoient un projet nouveau, qui, conciliant, autant que poſſible, ceux déja préſentés, fût pour leurs auteurs un point central de contact, & ſervît à tous de conducteur commun & de guide.

C'eſt ce travail dont j'ai cru devoir m'occuper. J'ai penſé

qu'un peu plus de loisir que n'en peut avoir la commission des finances, quelques connoissances de la matière, que j'avois déja étudiée, un examen attentif & comparé des divers projets presentés, & quelque habitude pratique des lois administratives, à l'exécution desquelles celle dont s'agit doit se rattacher, pouvoient concourir au succès de mon entreprise : j'ai dû dès-lors m'y livrer.

Je l'ai fait; j'ai remis mon travail à la commission des finances; elle l'a adopté; vous l'avez autorisée à le faire imprimer & distribuer; & c'est lui qu'elle vous propose de discuter aujourd'hui. Mais les deux projets de résolution ayant été livrés à l'impression sans nouveau rapport préalable, & présentant cependant des changemens essentiels dont il importe que les motifs soient connus, j'aurois cru n'avoir rempli qu'imparfaitement la tâche que je m'étois imposée, si je n'avois mis chaque membre de l'assemblée à même de les connoître & de les apprécier; & tel est l'objet des observations suivantes que je soumets à l'examen du Conseil.

Les projets présentés aujourd'hui diffèrent essentiellement de celui présenté d'abord par la commission des finances,

1°. En ce qu'au lieu d'un projet unique qui comprenoit tout, on en présente deux, dont l'un, purement organique & abstrait, peut être regardé comme une loi à demeure, & dont l'autre, circonstanciel & d'exécution, n'est que l'application du premier à l'an 7 & aux dispositions transitoires que nécessite l'arriéré;

2°. En ce qu'au lieu de classer en principe l'entretien des hospices civils & autres établissemens de charité parmi les dépenses locales, on les y range aujourd'hui seulement pour l'an 7, en renvoyant à un temps ultérieur la classification définitive de cette nature de dépense;

3°. En ce que les projets actuels établissent dans chaque département un fonds particulier *de supplément* destiné à parer à l'insuffisance des recettes communales & municipales, au lieu d'appeler, comme le faisoit le premier projet, les

cantons, & successivement le département, à pourvoir successivement aussi au déficit des cantons & communes;

4°. En ce que le *fonds commun des départemens*, au lieu de rester en entier dans les caisses départementales, sera versé au trésor public, au moins pour les objets que doivent ordonnancer les divers ministres;

5°. En ce qu'au lieu de former une seule & même masse, ce fonds sera divisé & circonscrit par nature de dépense;

6°. En ce que la portion de ce fonds destinée aux dégrèvemens ne sera plus applicable qu'aux *non-valeurs*, *remises* & *modérations*, au lieu de s'appliquer en outre, comme par le passé, aux *décharges* & *réductions* pour *doubles emplois* ou *surtaxes*;

7°. En ce que l'*arriéré* des départemens, au lieu d'être, comme le proposoit le premier projet, imposé additionnellement à leurs dépenses ordinaires de l'an 7, sera acquitté, d'après le nouveau, sur les fonds faits pour cet objet en l'an 5 & l'an 6, & subsidiairement sur ceux des années suivantes;

8°. Enfin, en ce que les centimes additionnels destinés aux dépenses communales, fixés à *cinq* dans le premier projet, sont, dans le nouveau, portés à *sept & demi*, tandis que ceux destinés aux dépenses municipales sont restreints de *sept & demi* à *cinq*.

Je vais donner en peu de mots les motifs de ces changemens.

1°. *Division du projet en deux résolutions distinctes.*

Cette idée a été présentée au Conseil par un des premiers opinans sur la matière: elle m'a paru aussi juste que simple; je me suis empressé de la saisir, & je ne doute pas que vous ne l'adoptiez aussi, si vous considérez que dans l'objet dont s'agit, comme dans mille autres, il est des dispositions organiques & de principe, & des mesures circonstancielles d'exécution qu'il est essentiel de ne pas confondre; que les

unes peuvent durer toujours, & les autres changer chaque année; que, dans l'objet dont s'agit, par exemple, la division des dépenses, le mode de leur fixation & celui de leur imposition, de leur paiement & de leur comptabilité peuvent être toujours maintenus les mêmes, tandis que la fixation du *maximum* des centimes additionnels peut changer tous les ans avec le principal des contributions, dont leur proportion doit toujours dépendre; & qu'indépendamment des dispositions à renouveler chaque année, il en étoit, pour l'an 7 en particulier, de purement transitoires & circonstancielles qui ne se reproduiront plus.

Réunir ces dispositions dans un même projet seroit confondre les choses les plus distinctes; ce seroit s'imposer l'obligation de refaire tous les ans la loi entière, & augmenter par là sans nécessité le volume déja effrayant de nos lois financières: les diviser au contraire, c'est commencer, dans cette partie au moins, la classification des lois que vous avez ordonnée, & tendre véritablement à la simplification que vous devez desirer.

2°. *Ajournement de la classification définitive des dépenses relatives aux hospices civils.*

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit dans ma première opinion, & ce qu'ont dit avec moi plusieurs autres membres, sur la proposition faite de placer les frais d'entretien des hospices civils au rang des dépenses locales. Il me suffit d'observer, comme je l'ai déja fait, que cette question importante est au moins douteuse & susceptible de discussion; que sa solution tient à des considérations d'un ordre majeur qu'on n'a pas encore discutées; qu'elle n'est conséquemment pas de nature à devoir être ainsi décidée transitoirement, & pour ainsi dire par occasion; & que le moment de le faire est, moins que jamais, celui où vous attendez chaque jour un rapport général sur l'entière organisation des divers établissemens de bienfaisance.

J'ai donc cru qu'il convenoit de ne prendre encore sur cet

important objet aucune détermination absolue : mais comme il étoit instant d'y pourvoir, au moins par des moyens provisoires; comme on ne peut guères, d'après le message du Directoire exécutif du 26 nivôse dernier, compter sur la restitution ou le remplacement des biens ayant précédemment appartenu aux hospices; comme on ne peut voir, à cet égard, qu'un foible & très-insuffisant secours dans les fonds accordés pour l'an 7 au ministre de l'interieur; comme enfin la chose étoit déja décidée pour Paris par la résolution portant établissement d'un octroi dans cette commune, j'ai cru concilier, d'une part, les avis opposés, &, de l'autre, la nécessité d'une discussion approfondie avec l'urgence des besoins du moment, en rangeant, mais provisoirement & pour l'an 7 seulement, l'entretien des hospices civils parmi les dépenses locales.

Cette décision ne préjuge rien, & laisse toujours la question entière. Si par la suite elle est trouvée bonne & conforme aux principes que vous adopterez, il sera temps alors de la rendre définitive. Si, au contraire, elle étoit reconnue vicieuse, si elle contrarioit l'organisation adoptée par vous, vous vous applaudirez de l'avoir limitée à un an, & il y aura moins d'inconvéniens à n'en pas proroger l'effet, qu'il n'y en auroit à être obligés de revenir contre.

Au surplus, les communes au-dessus de cinq mille ames n'étant pas à beaucoup près les seules où il existe des hospices civils, & ces hospices n'étant pas, & ne devant pas être uniquement destinés aux habitans des communes où ils sont placés, il a fallu transporter au rang des dépenses municipales un objet que le projet précédent classoit parmi celles des communes formant elles seules un canton, ou considérées comme telles.

3°. Quelques orateurs se sont élevés contre l'idée de faire successivement suppléer les cantons & départemens au déficit des recettes communales & municipales, &, moi-même, je l'avoue, je m'étois laissé entraîner à leur opinion, moins

cependant par les raisons de justice & d'économie qu'ils en donnent, que par l'impossibilité bien sentie des mesures proposées à cet égard par la commission ; mais un examen approfondi de la chose & les renseignemens que je me suis procurés m'ont convaincu que ce concours étoit absolument nécessaire, & qu'il ne s'agissoit que de trouver, pour l'établir, des moyens concordans avec les opérations du répartement, de l'assiette & de la perception des contributions publiques.

On peut répondre à ceux qui craignent que ce secours graduel & successif ne contrarie les vues d'économie qui ont fait rétablir la distinction des centimes additionnels, que, si, dans un système d'*isolement*, chaque administration a un intérêt plus direct à restreindre elle-même ses dépenses locales, chacune d'elles a, dans le système opposé, des motifs non moins forts de s'opposer, de la part des autres, à des prétentions exagérées ; que l'on n'a à craindre dans le second que la complaisance, toujours rare pour autrui ; que dans le premier, au contraire, on doit redouter les dangers d'une facilité toujours fort commune pour soi-même ; & que le garant le plus sûr qu'on puisse trouver contre des dépenses exorbitantes, c'est l'intérêt même qu'ont les administrations supérieures à ne pas les autoriser.

On peut répondre à ceux qui trouvent injuste que les habitans d'une commune, d'un canton, d'un département, après avoir, sous ces différens rapports, pourvu à leurs propres dépenses, soient encore obligés de concourir éventuellement aux dépenses d'une autre commune, d'un autre canton, d'un autre département, auxquels ils sont en quelque sorte étrangers, & aux avantages desquels ils ne participent pas d'une manière immédiate ; on peut leur répondre que les dépenses administratives, judiciaires & d'instruction publique, sont à peu-près égales par-tout, tandis que les moyens d'y pourvoir ne sont pas, à beaucoup près, en tout lieu les mêmes ; que ces objets tiennent à l'administration

générale, tout autant qu'à des intérêts locaux; & qu'il seroit tout aussi injuste de faire payer à quelques localités, à un taux exorbitant, des bienfaits qui doivent être communs, des avantages que la société doit à tous, & que d'autres localités recevroient à infiniment meilleur compte.

On peut enfin répondre à tous, que le système qu'ils combattent a déja lieu à l'égard des départemens; qu'il n'a été adopté pour eux qu'après mûre délibération; qu'il n'est ni plus injuste, ni plus abusif pour les cantons & communes; & qu'il est indispensable à admettre dans un grand nombre de départemens aux cantons & communes desquels les centimes additionnels déja très-élevés ne suffiroient pas, & dont quinze ou vingt au moins en couvriroient à peine les besoins en doublant leurs contributions directes.

La nécessité d'un système de *secours mutuels* une fois démontrée, trois manières se présentoient de le réaliser: comprendre l'excédant des dépenses communales parmi celles de canton, & celui des dépenses de canton parmi les dépenses départementales; affecter à ces différens déficits le *fonds commun des départemens;* ou créer indépendamment de lui un fonds particulier destiné à suppléer, dans chaque département, à l'insuffisance des recettes communales & municipales.

Affecter aux différens déficits dont s'agit le fonds commun des départemens présente divers inconvéniens graves. Il faut alors, ou que chaque administration centrale ordonnance elle-même des fonds que plusieurs de leurs destinations lui rendent communs avec d'autres, ou que le ministre de l'intérieur soit chargé, à cet égard, d'un travail de détail immense, long à terminer, & aussi difficile à bien faire qu'à faire à temps & de manière à ne pas arrêter les diverses parties du service public. Les supplémens devant être pris sur un fonds extraordinaire qu'il ne dépend pas du département d'imposer ou non, personne n'a plus ou ne croit plus avoir un intérêt direct à réduire les dépenses; chacun, au contraire, croit en avoir un à consommer, autant que possible,

chez lui des fonds qu'il croiroit, ſans cela, payer à la décharge des autres; le but d'économie, d'ordre & de ſimplification qu'on ſe propoſoit en faiſant revivre la diſtinction des centimes additionnels eſt manqué.

Les mêmes inconvéniens, ou n'exiſtent pas dans le premier parti qu'avoit adopté la commiſſion des finances, ou pourroient aiſément en être écartés; mais il en préſente un, quoi qu'on faſſe, auquel on ne peut répondre: c'eſt l'impoſſibilité d'exécution.

Le département devant comprendre dans ſon état de dépenſes le déficit des cantons ruraux, ne peut s'en occuper qu'après que ce déficit eſt connu par la fixation des dépenſes municipales; la fixation des dépenſes municipales ne peut, à ſon tour, avoir lieu qu'après la formation des états de dépenſes des communes, puiſque leur excédant doit être porté au rang des dépenſes de canton; & les dépenſes communales elles mêmes ne peuvent être arrêtées qu'après la connoiſſance du contingent de la commune, c'eſt-à dire, quand elle a reçu ſon mandement & adjugé ſa perception. Or le mandement lui-même doit contenir le contingent de la commune dans le *principal*, dans les *dépenſes départementales*, dans le *fonds commun des départemens* & dans les *dépenſes municipales*; & de là réſulte dans les opérations de détail une interverſion manifeſte, qui les complique, les embarraſſe, & peut les rendre ſans fin, un véritable cercle vicieux, qui les fait réciproquement dépendre les unes des autres, & ſubordonne la première de toutes à celle par où tout doit être terminé. Un tel ſyſtême ne pouvoit s'adopter, & tout commandoit d'en chercher un autre.

Celui que je propoſe eſt le ſeul admiſſible, le ſeul qui atteigne vraiment le but propoſé. En affectant à l'acquit de l'excédant des dépenſes communales & municipales un fonds particulier & déterminé par la loi, il rend la rédaction de l'état des dépenſes de chaque adminiſtration indépendante de celle de l'état des autres; tout ſe fait ſimul-

tanément, d'après les lois pour les dépenses fixes, d'après la connoissance des besoins locaux, pour les variables ; & le principal des contributions une fois réparti, rien n'arrête plus l'expédition & la mise en recouvrement des rôles. En autorisant l'administration centrale à ordonnancer elle-même les supplémens de fonds nécessaires aux cantons & communes, il rend facile & prompt un travail qui, concentré dans les bureaux du ministre de l'intérieur pour la République entière, seroit difficilement bien fait, & pourroit ne finir jamais ; il assure, sans longueurs comme sans entraves, le paiement des fonctionnaires, des employés, des travaux & des fournisseurs, sans l'intervention toujours lente & compliquée des ministres, de la trésorerie nationale & des payeurs généraux ; & cet avantage est un de ceux qu'on s'est principalement proposés en rétablissant la distinction des centimes additionnels pour l'acquit des dépenses locales. En destinant enfin le *fonds de supplément* à couvrir tous les déficits possibles ; en n'admettant les départemens à participer, soit pour eux, soit pour leurs cantons & communes, au *fonds commun des départemens* qu'après l'entier épuisement du fonds particulier de supplément réservé à chaque administration centrale ; en graduant l'emploi de ce dernier fonds de telle sorte qu'il ne puisse être pourvu par lui au déficit des départemens qu'après avoir comblé celui des cantons, & successivement au déficit de ceux-ci qu'après avoir comblé celui des communes, en imputant divisément & par canton & commune les fonds employés, & en faisant tourner chaque année à leur profit respectif la portion de ce même fonds qu'ils auront économisée, il provoque l'attention & le zèle de tous sur la réduction des dépenses. Chaque administration a un intérêt direct à restreindre les siennes propres ; chacune est intéressée à restreindre celles qu'elle a le droit de vérifier ; & le ministre auquel il faut, en dernière analyse, aboutir, est là pour s'opposer aux demandes exagérées.

Tels sont les avantages du parti auquel j'ai cru devoir

m'arrêter ; seul, il me paroît concilier ce que vous devez aux localités, avec l'économie & la régularité du paiement de leurs dépenses ; je le crois seul susceptible d'exécution par son accord avec les opérations relatives au répartement, à l'assiette & à la perception des contributions directes ; & si je me suis autant étendu sur ce sujet, c'est que du système que vous choisirez à cet égard dépend absolument, suivant moi, le succès de l'importante loi dont la rédaction vous occupe.

4°. On ne pouvoit adopter non plus la proposition d'abord faite de laisser dans les caisses des départemens le fonds commun destiné aux non-valeurs, aux secours effectifs à accorder pour événemens imprévus & aux frais de l'agence des contributions directes. Ce système laisseroit disséminés sur tous les points de la République des fonds destinés à être ordonnancés sous les yeux du gouvernement ; il les condamneroit à une stagnation funeste ; il entraveroit la marche des paiemens, feroit pour la comptabilité une source d'embarras & de désordres ; & j'en ai déja dit, ainsi que plusieurs de nos collégues, plus qu'il n'en falloit pour en démontrer les vices, & vous porter à y renoncer.

5°. *Division du fonds commun des départemens suivant la nature des dépenses.*

La nécessité de cette division a été déja démontrée par plusieurs opinans, lors de la première discussion. Et sans elle, en effet, l'une des dépenses voulues par la loi ne pourroit-elle pas absorber la totalité des fonds destinés à les couvrir toutes ? ne s'entraveroient-elles pas au moins l'une l'autre, & cette confusion ne feroit-elle pas une source d'arbitraire dans les paiemens, & de désordre dans la comptabilité ?

6°. L'idée de n'affecter la portion du fonds commun destiné aux dégrévemens qu'aux *non-valeurs* résultantes *d'insolvabilité*, de *non jouissance*, ou de *pertes de revenu*, au lieu de l'appliquer concurremment à toutes les *décharges*

& *réductions*, a été, lors de la première discussion, mise en avant par plusieurs de nos collégues. Cette idée est parfaitement juste & conforme aux principes. Elle rend le fonds dont s'agit à sa vraie destination en ne l'employant qu'à remédier aux accidens imprévus éprouvés par force majeure; elle prévient l'abus que l'on pourroit faire des surtaxes & doubles emplois, si l'on pouvoit les couvrir autrement que par la voie d'une réimposition qui est de toute justice; & je m'applaudis d'autant plus d'en avoir profité, que vous l'avez consacrée vous-mêmes par votre résolution du 12 de ce mois sur la contribution foncière de l'an 7.

7°. J'ai persisté dans l'opinion que j'avois déja émise, que l'arriéré des dépenses départementales, si tant étoit qu'il en existât, devoit être acquitté sur le fonds commun de l'an 5 en l'an 6, ou subsidiairement sur celui des années suivantes, & non être ajouté aux dépenses ordinaires de l'an 7, comme l'avoit proposé d'abord la commission des finances. Un raisonnement & un calcul également simples prouveront la justesse de cette proposition.

Si l'on ajoute aux dépenses communales & municipales de l'an 7, & subsidiairement des années suivantes, l'arriéré de l'an 5 & l'an 6, c'est que, pour cet objet, il y a eu en l'an 5 & l'an 6 véritable insuffisance, que les fonds nécessaires n'ont pas été faits, & qu'il faut bien conséquemment aujourd'hui les faire. Il n'en est pas de même de l'arriéré des départemens. En cas d'insuffisance des centimes additionnels destinés dans chacun d'eux à couvrir leurs dépenses, un fonds commun avoit été fait pour y pourvoir. Ce ne seroit qu'à défaut de ce fonds lui même qu'on pourroit recourir à des contributions nouvelles; & il est aisé d'acquérir la preuve que ce fonds a été plus que suffisant.

Le fonds destiné aux dépenses départementales a été, d'après l'article XXII de la loi du 15 frimaire an 6;

SAVOIR,

Pour l'an 5		21,000,000 fr.
Et pour l'an 6.		17,937,500
Le fonds commun, d'après l'article XXI de la même loi a été pour l'an 5		17,250,000
Et pour l'an 6		16,125,000
En tout		72,312,500 fr.
Sur cette somme, la loi du 19 vendémiaire an 6 a autorisé l'emploi de 15 millions pour événemens imprévus éprouvés en l'an 5 & années antérieures. . .	15,000,000 fr.	
Une loi plus récente a accordé sur les mêmes fonds, pour l'an 6, aux départemens de l'ouest.	3,000,000	
Les frais de l'agence des contributions directes, auxquels le même fonds est aussi destiné, s'élèvent, en les portant au *maximum*, que la loi permet bien, mais ne commande pas impérieusement d'atteindre, & en comptant sur l'an 6 entier, quoique la loi n'ait été rendue qu'à la fin de brumaire, à . .	4,309,000	22,309,000
Reste		50,003,500 fr.

Cette somme de 50,003,500 fr. a dû faire face, pendant l'an 5 & l'an 6, à la totalité des dépenses départementales. . .. 50,003,500

Le ministre de l'intérieur, dans le rapport & les états détaillés que vous a transmis le Directoire, porte ces dépenses à 24 millions par an. Je suppose cette somme absolument nécessaire, quoique le ministre lui-même la juge susceptible de réduction; & quoique, d'après les lois existantes alors, elle ait dû être infiniment réduite, c'est pour les deux années 48,000,000

Reste. . . . . 2,003,500 fr.

somme plus que suffisante pour couvrir les non-valeurs que cette partie des recettes peut avoir éprouvées.

Il résulte de là que tous les fonds nécessaires aux dépenses départementales ont été faits en l'an 5 & l'an 6; que s'il y a eu véritablement insuffisance & déficit pour les dépenses communales & municipales, il n'y a eu que retard pour l'acquit des dépenses des départemens; que s'il y a, à cet égard, arriéré de dépense, il y a aussi arriéré de recette; & qu'ainsi c'est la rentrée des fonds déja faits qu'il faut activer, & non des fonds nouveaux qu'il faut faire.

8°. Je passe au changement qui se trouve dans la fixation des centimes additionnels attribués respectivement aux cantons & communes. Il est une suite nécessaire de celui déja proposé au système de la commission sur les supplémens de fonds à accorder aux localités dont les recettes sont insuffisantes.

Dans le premier projet de la commission, cinq centimes pour franc ne produisoient que 9,600,000 francs pour les dépenses des communes rurales, tandis que quarante-quatre mille deux cent vingt-trois communes de cette espèce

dont elle évaluoit, l'une dans l'autre, les beſoins à 450 fr., auroient exigé 19,900,350 fr. Sept centimes et demi pour franc, au contraire, produiſoient, pour les dépenſes des cantons ruraux, 14,400,000 fr., tandis qu'à raiſon de quatre mille huit cent quarante-un cantons, & de 1,950 francs pour chacun, 9,439,950 fr. auroient dû ſuffire. Cette contradiction n'étoit alors qu'apparente, parce que chaque canton étant appelé à ſuppléer à l'inſuffiſance de ſes communes, il étoit ſans inconvénient d'une part, & il pouvoit être avantageux de l'autre, de circonſcrire ces dernières dans un cercle étroit.

Dans le ſyſtême propoſé aujourd'hui, il n'en ſeroit pas de même. Ce n'eſt plus graduellement, mais ſur un ſeul & même fonds qu'il doit être pourvu à l'inſuffiſance des recettes locales. Ne pas proportionner chaque nature de recette à chaque nature de dépenſe ſeroit multiplier ſans néceſſité les déficits. Ce ſeroit expoſer le fonds deſtiné à les couvrir tous à ſe trouver, à ſon tour, inſuffiſant lui-même; & la proportion indiquée aujourd'hui prévient, autant que poſſible, cet inconvenient.

Cinq centimes pour franc donneront, pour les dépenſes des cantons ruraux, 9,600,000 fr., & celle de 9,439,950 fr., à laquelle la commiſſion des finances évalue leurs beſoins, eſt entièrement couverte. Sept centimes & demi pour franc, au contraire, donneront, pour les communes rurales, 14,400,000 francs. Leur déficit, d'après l'évaluation que la commiſſion a faite de leurs beſoins, ſe trouvera réduit à 5,900,350 fr.; & le fonds de ſupplément, devant s'élever à 6,000,000 fr., ſuffira pour y faire face.

Il eſt aiſé de ſentir, au ſurplus, que la dépenſe étant baſée ſur un taux commun qui peut n'être pas toujours exact, & la recette ſur un *maximum* qu'on ne peut dépaſſer, mais qu'on n'eſt pas toujours obligé d'atteindre, de tels calculs ne peuvent être qu'approximatifs. Mais cette méthode eſt la ſeule applicable aux calculs en maſſe; &,

jusqu'à ce que vous ayez sous les yeux l'état détaillé de toutes les dépenses locales, il faudra vous en contenter.

Je termine par un tableau comparatif de ce que payoient en 1790, & de ce que paieront aujourd'hui les contribuables soumis à l'impôt direct.

Contributions de 1791.

Contribution foncière en principal	240,000,000 liv.	378,000,000 liv.
Un sou pour non valeurs	12,000,000	
Quatre sous pour dépenses des départemens & districts . .	48,000,000	
Contribution mobilière en principal	60,000,000	
Deux sous pour non valeurs	6,000,000	
Quatre sous pour dépenses des départemens & districts. .	12,000,000	

Contributions de l'an 7.

Contribution foncière en principal	210,000,000 fr.	
Contribution perſonnelle en principal . .	30,000,000	
Dix centimes de l'une & de l'autre, pour dépenſes des départemens	24,000,000	
Cinq centimes pour fonds commun des départemens	12,000,000	312,000,000 fr.
Deux centimes & demi pour fonds de ſupplément	6,000,000	
Cinq centimes pour dépenſes municipales	12,000,000	
Sept centimes & demi pour dépenſes communales	18,000,000	
Différence		66,000,000 fr.

Si l'on conſidère maintenant que le montant des dépenſes communales n'étoit pas compris dans la ſomme de 378,000,000 fr. à laquelle s'élevoient en 1791 le principal & les centimes additionnels déterminés par les lois, tandis qu'il eſt compris dans les 312,000,000 fr. de l'an 7; qu'elles devoient s'élever en 1791 bien plus haut qu'en l'an 7, puiſqu'alors elles n'étoient pas limitées; que Bordeaux, par exemple, qui ne pourra impoſer en l'an 7, dans cet objet, que douze centimes & demi ou 2 ſous 6 deniers, payoit, pour le même objet, 11 ſous en 1791, on eſt sûr de reſter au-deſſous de la vérité, en ajoutant à

la différence déja trouvée une somme égale à celle accordée pour l'an 7, pour dépenses communales & municipales; & l'on trouve une différence en moins de 102,000,000 fr.

Ce résultat que, d'après les observations précédentes, on pourroit, sans erreur, porter bien plus haut, est bien consolant à la fois pour les contribuables soumis à l'impôt direct, & bien propre à rassurer ceux dont les objections contre le projet proposé portoient uniquement sur la crainte qu'il n'élevât trop haut cette portion des contributions publiques.

Tels sont, citoyens représentans, les motifs des principaux changemens que le nouveau projet de résolution présente. Il en est beaucoup d'autres sur lesquels les bornes que j'ai dû me prescrire ne me permettoient pas d'entrer dans d'aussi longs développemens; mais, ou ils tiennent simplement à la rédaction, ou ils étoient une suite nécessaire de ceux que j'ai déja motivés, ou ils ont été déja, sans contradiction, proposés à votre tribune; &, dans tous les cas, leur objet vous sera facile à saisir. Ils ont tous pour but de faire concorder la loi que vous allez rendre avec celles déja existantes sur les contributions, d'en rendre l'intelligence aisée & l'exécution simple & facile, & d'assurer à l'avenir la marche fixe & invariable d'une des parties de l'administration publique les plus négligées jusqu'à ce jour.

D'après ces considérations auxquelles j'ajouterai, s'il le faut, avec le rapporteur de la commission des finances, les explications que la discussion pourra exiger, j'insiste pour l'adoption des projets présentés, sauf les amendemens de détail dont ils pourront être jugés susceptibles.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.